

Qui a le droit de porter quel titre ?

Notice explicative pour les diplômés tertiaires d'infirmière / infirmier.

Les diplômes délivrés sur la base des prescriptions de la Croix-Rouge suisse (CRS) jusqu'au 31.12.2011 sont reconnus¹ Les titulaires de ces diplômes peuvent garder la spécificité de leur diplôme. Le tableau ci-dessous précise, dans la colonne de gauche, les noms des anciens diplômes reconnus par la CRS ou par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)² et dans la colonne de droite, le titre auquel il correspond actuellement, soit sur la base de l'OCM ES³ du DEFR⁴, soit sur la base de l'O-LEHE⁵.

J'ai reçu un diplôme portant le titre suivant :	J'ai le droit de porter un des titres suivants	
Infirmière diplômée en soins généraux SG ou Infirmier diplômé en soins généraux SG	Infirmière/infirmier diplômé-e en soins généraux SG	
Infirmière diplômée en psychiatrie PSY ou infirmier diplômé en psychiatrie PSY	Infirmière/infirmier diplômé-e en psychiatrie PSY	
Infirmière diplômée en hygiène maternelle et pédiatrie HMP ou infirmier diplômé en hygiène maternelle et pédiatrie HMP	Infirmière diplômée en hygiène maternelle et pédiatrie HMP ou infirmier diplômé en hygiène maternelle et pédiatrie HMP	
Infirmière diplômée Niveau II ou infirmier diplômé Niveau II (DNII)	Infirmière diplômée Niveau II / infirmier diplômé Niveau II (DNII)	
Infirmière diplômée ou infirmier diplômé	infirmière diplômée / infirmier diplômé	
Infirmière diplômée Niveau I ou infirmier diplômé Niveau I ⁷ (DNI)	Infirmière diplômée Niveau I / infirmier diplômé Niveau I (DNI)	
Infirmière diplômée HES ou infirmier diplômé HES	Infirmière diplômée HES / infirmier diplômé HES ⁸	ou Bachelor of Science ⁸ (+ nom de l'institution HES accréditée qui délivre le titre) en Soins infirmiers (Nursing)
Bachelor of Science (+ nom de l'institution HES accréditée qui délivre le titre) en Soins infirmiers (Nursing)	Bachelor of Science ⁸ (+ nom de l'institution HES accréditée qui délivre le titre) en Soins infirmiers (Nursing)	
Tous ces diplômes sont de niveau tertiaire de la systématique de la formation suisse et autorisent à la pratique de la profession		

¹ Selon l'Art. 75 al. 1 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 ces titres sont considérés comme des titres fédéraux (RS 412.101).

² Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie jusqu'au 31.12.2012 (OFFT).

³ OCM ES : Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005 (RS 412.101.61).

⁴ DEFR : Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

⁵ O-LEHE : Ordonnance relative à la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (RS 414.201) LEHE Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (RS 414.20).

⁶ Le titre « infirmière diplômée ES » « infirmier diplômé ES » est protégé par l'OCM ES du DEFR. L'obtention du diplôme portant le titre infirmière dipl. ES ne donne par contre par le droit de porter un ancien titre reconnu par la CRS. Selon l'Art. 63 al. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFP RS 412.10), les personnes qui portent un titre protégé ou l'utilisent sans avoir réussi l'examen ou réussi avec succès une qualification équivalente seront punies d'amende. Ce droit de porter le nouveau titre ne donne pas lieu à l'impression d'un nouveau diplôme.

⁷ Les infirmières diplômées Niveau I / infirmiers diplômés Niveau I qui ont terminé la formation complémentaire relative aux dispositions transitoires des prescriptions CRS de 2002) avant fin décembre 2011 et qui en ont reçu l'autorisation de la CRS ont le droit de porter le titre infirmière diplômée ES. Depuis janvier 2012 les titulaires d'un diplôme de Niveau I peuvent suivre une formation complémentaire dans une filière de formation ES afin d'obtenir le diplôme ES, voire se présenter en vue d'une admission sur dossier dans une HES (Suisse romande).

⁸ Le titre « infirmière diplômée HES » « infirmier diplômé HES » ainsi que le « Bachelor of Science (+ nom de la HES accréditée qui délivre le titre) en Soins (Nursing) sont, en tant que titres d'une Haute école spécialisée reconnus par la Confédération, protégés (LEHE Art, 78 al. 1 et Art 62, al. 2). Dans le domaine des HES, la protection des titres ainsi que les abus liés au port des titres sont réglés dans l'Art 12, al. 2 de l'Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) du 20 juin 2013. Le droit pour les « infirmières diplômées HES » « infirmiers diplômés HES » de porter le nouveau titre ne donne pas lieu à l'impression d'un nouveau diplôme. <http://www.sbf.admin.ch/fh/02144/index.html?lang=fr>.